

**Thème :
Intercommunalité**

L'installation de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)

I. L'installation de l'organe délibérant

<p><u>Communauté de Communes, Communauté d'Agglomération, Communauté Urbaine Syndicat Intercommunal :</u></p> <p>D'après l'article L 5211-8 du CGCT, le mandat des délégués expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, et les EPCI à fiscalité propre (EPCI FP) sont renouvelés dans leur intégralité.</p> <p><i>La désignation des 2 délégués communaux titulaires (art L 5212-7 CGCT) siégeant au sein du comité syndical des SI doit intervenir au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine suivant l'élection des Maires (3 au 5 juillet pour le second tour), soit avant le 1^{er} août 2020. Il est possible de prévoir un ou plusieurs suppléants (décision de création ou modificative).</i></p>	<p><u>Syndicat Mixte Fermé</u></p> <p>Les syndicats mixtes fermés étant composés de communes et d'EPCI à fiscalité propre, l'article 4 de la loi n°2020-760 reporte la date limite d'installation du nouvel organe délibérant des SMF et l'élection de leur exécutif au 25 septembre 2020. Le nombre de siège(s) par membre est fixé dans les statuts.</p> <p>A défaut, l'EPCI est représenté par le Président, si elle ne compte qu'un délégué, le Président et le vice-président, dans le cas contraire (même si elle dispose de plus de 2 sièges. Le comité syndical est alors réputé complet. (CE,n°253334)</p>
<p><u>Syndicat Mixte Ouvert :</u></p> <p>Les règles législatives sont plus souples et laissent aux statuts la possibilité de définir les conditions particulières de leur constitution et les modalités de leur fonctionnement.</p> <p>Ainsi, ils ne sont pas concernés, sauf disposition expresse dans leurs statuts, par l'obligation de fixer leur réunion d'installation à une date déterminée, l'article L 5211-8 ne leur étant pas applicable.</p>	

R : Le premier alinéa de l'article L 5211-8 prévoit expressément que les anciens élus poursuivent l'exercice de leur mandat jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant. Seulement, si une décision fondamentale devait être prise sur l'évolution de ce syndicat (dissolution, fusion ou tout type de modification statutaire...), les pouvoirs de l'organe délibérant sortant étant limité à la gestion courante, le conseil communautaire (ou comité syndical) serait dans l'impossibilité de délibérer sur ces questions.

II. La convocation :

A/ LA FORME :

L'article L 5211-40-2, ajouté par la Loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de la vie publique dispose que :

- **tous les conseillers municipaux qui ne sont pas conseillers communautaires** sont informés des délibérations de l'intercommunalité et doivent recevoir la convocation, la note de synthèse, les rapports d'orientation budgétaire et d'activité, les comptes-rendus de l'organe délibérant de la CC;
- **tous les conseillers municipaux des communes membres** sont destinataires des avis de la conférence des maires.

L'ensemble de ces documents sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée et sont également consultables en mairie, à la demande des conseillers municipaux. Cependant **il s'agit uniquement d'un "droit à consultation" qui a lieu en mairie (et non au siège de la communauté). La diffusion "dématérialisée" est devenue la règle à appliquer.**

L'article 11 de cette même loi du 27 décembre 2019 dispose que dans les EPCI à fiscalité propre, le Président peut décider que la réunion se tient par téléconférence. Le quorum sera alors apprécié en fonction du nombre de participants qui voteront exclusivement au scrutin public. Certaines questions ne pourront cependant pas être débattues via une téléconférence : le vote du budget, l'élection du Président, des membres du bureau ou de délégués siégeant dans les organismes extérieurs.

B/ LES DELAIS D'ENVOI (art L 5211-1 du CGCT):

EPCI FP/syndicats comprenant au moins une commune de 3 500 hbts et plus

= convocation adressée **5 jours francs** avant la réunion, règle applicable aux communes de 3 500 hbts et plus (art L 2121-12 du CGCT).

EPCI FP/syndicats ne comprenant que des communes de moins de 3 500 hbts

= convocation adressée **3 jours francs** avant la réunion, règle applicable aux communes de moins de 3 500 hbts. (L 2121-11 du CGCT)

C/ L'ORDRE DUJOUR :

L'ordre du jour de cette séance, destinée à l'élection de l'organe exécutif et du bureau, peut être élargi à d'autres points à condition de respecter les règles applicables à toute séance de l'assemblée délibérante : la convocation transmise doit comporter un ordre du jour et être accompagnée d'une note explicative de synthèse dans les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus. **Elle est adressée par l'ancien président (ou ancien vice-président) même si les délais impartis sont dépassés (L 5211-8 du CGCT).**

La désignation des délégués des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes fermés (au scrutin public après accord à l'unanimité de l'organe délibérant des communes et EPCI FP-Loi n°2020-760 du 22 juin 2020) dans les organismes extérieurs et au sein des différentes commissions internes, les délégations de l'organe délibérant, la constitution des commissions, la fixation des indemnités de fonction, sont des questions susceptibles d'être portées à l'ordre du jour de cette séance d'installation.

III. Le déroulement de la séance :

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge de l'assemblée (article [L5211-9](#) du CGCT).

Avant de pouvoir procéder à l'élection du Président, du (ou des) vice-président et du bureau, l'assemblée délibérante doit être au complet, ce qui signifie que tous les délégués doivent avoir été désignés. Cependant, l'absence de désignation d'une partie des délégués ne constitue pas un obstacle à cette installation (alinéa 5 de l'article L 5211-8 du CGCT).

De plus, dans le cas où ces dernières tarderaient à les désigner, l'article L 5211-8 précise " *qu'en cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal, pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. A défaut (...) cette commune est représentée (...) par le maire, si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire.*"

LES
DELEGUES

R : Les articles L 5711-1 et L 5721-2 du CGCT modifiés par l'article 31 de la loi dite «Engagement et Proximité» disposent qu'à compter du renouvellement général, la désignation des délégués

des Syndicats de « Communes » ou « Mixtes Fermés » :

** délégué(s) d'une commune : le conseil municipal désignera un de ses membres ;*

** délégué(s) des EPCI (avec ou sans FP) : l'un des membres du conseil communautaire, du comité syndical ou du conseil municipal d'une commune membre.*

des « Syndicats Mixtes Ouverts » (composé de collectivités territoriales, de groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public :

**pour les communes, départements et régions : l'organe délibérant choisira l'un de ses membres ;*

**pour les syndicats mixtes, les EPCI (avec ou sans FP) : un des membres du comité syndical, du conseil communautaire ou tout conseiller municipal d'une commune membre.*

** Le nombre de délégués représentant chaque membre au comité du SMO est fixé dans les statuts qui déterminent également son mode de fonctionnement.*

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. La décision rendue par le TA de Grenoble (n°1400205 du 13 février 2014) permet de délibérer afin de fixer le nombre de vice-présidents en premier lieu, puis de procéder à l'élection de ces derniers au cours de la séance d'installation du conseil communautaire.

LE BUREAU

Les alinéas 2 à 4 de l'article L 5211-10 du CGCT précisent d'ailleurs que s'agissant de la **détermination du nombre de vice-présidents, l'organe délibérant est le seul compétent en la matière**. Ainsi, au regard des dispositions de cet article, il apparaît qu'aucune règle normative ne fixe les modalités de détermination du nombre des éventuels « autres membres du bureau ». Sur cette base, il est admis que les statuts comportent certaines règles, relatives à la composition du bureau, à condition qu'elles ne méconnaissent pas cette compétence exclusive de l'organe délibérant.

Règle générale L 5211-10 : Ce Si la règle générale conduit à fixer nombre est déterminé par l'organe à moins de 4 le nombre de vice- délibérant, sans qu'il puisse être présidents : ce nombre peut être supérieur à 20 %, de l'effectif total porté à 4. de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Porter le nombre de vice-présidents à 30% de l'effectif total de l'organe délibérant : à condition que cette proposition soit adoptée à la majorité des 2/3 par l'assemblée délibérante et que le nombre n'excède pas 15.

Le président de l'EPCI et les vice-présidents sont élus au scrutin secret, uninominal à trois tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. La règle de la parité ne s'applique pas.

Cependant, lorsqu'aucune disposition législative n'impose le scrutin secret, le conseil municipal (ou communautaire) peut décider à l'unanimité de s'exonérer du scrutin secret, comme le permet l'article L 2121-21 du CGCT, pour certaines nominations (par exemple des membres de la CAO).

En application des renvois opérés (L 5711-1 ; L 5211-2) sur les articles L 2122-1 et L 2122-7 du CGCT, tout membre de l'organe délibérant d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'un syndicat intercommunal ou d'un syndicat mixte fermé, peut être valablement élu président sans qu'il soit possible d'instituer une condition d'éligibilité tenant au fait qu'il représente telle ou telle entité membre de l'EPCI.

Le doyen d'âge procède à l'élection du président, qui lui-même procède à l'élection du bureau.

IV. Cas particuliers :

**Si une commune est administrée par une délégation spéciale : le Président de cette délégation ne peut pas participer à l'élection de l'organe exécutif d'un EPCI.*

**Possibilité pour l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre d'élire son Président alors qu'il s'avère être incomplet après le renouvellement général.*

Même si, en principe le conseil municipal (ou communautaire) doit être au complet d'après l'article L 2122-8 du CGCT, ses dispositions sont interprétées en ce sens que le système d'élection complémentaire défini à l'article 3 de cet article ne s'applique pas dans le cas de l'élection du maire et des adjoints qui suit le renouvellement intégral normal.

Le Conseil d'Etat a en effet déjà jugé (CE, 19 janvier 1990, n°108778 et 109848) « *qu'il résulte des termes mêmes de l'article L 122-5 du code des communes [actuel L 2122-8 du CGCT] que, lorsque l'élection du maire et des adjoints, suit immédiatement le renouvellement général intégral du conseil municipal, il peut y être légalement procédé alors même que ledit conseil ne serait pas au complet.* » Cela, à condition que le nombre de sièges non pourvus n'excède pas 20 % de l'effectif total de l'assemblée, sachant qu'au-delà de ce seuil, les compétences sont limitées à la gestion des affaires courantes et urgentes.

R : Communes de moins de 1 000 hbts : L'élection peut donc avoir lieu à condition qu'il y ait au moins 2 élus pour occuper les fonctions de maire et d'adjoint..

Communes de 1 000 habitants et plus : Si aucune liste complète ne se présente, aucun conseil municipal ne peut être constitué et la délégation spéciale est mise en place jusqu'à l'organisation d'élections partielles. (délai maximal de 3 mois).

Communes de moins de 500 hbts : Le CM est réputé complet même si le nombre de membres élus est inférieur à l'effectif légal fixé par l'article L. 2121-2 du CGCT, à partir du moment où 5 conseillers ont été élus dans les communes de moins de 100 habitants et 9 conseillers dans les communes de 100 à 499 habitants, à l'issue du renouvellement général ou d'une élection complémentaire

Ainsi, l'article L 5211-2 du CGCT qui dispose qu'à « *l'exception de celles des 2^{ème} et 4^{ème} alinéas des article L 2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la 2^{ème} partie relatives aux maires et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des EPCI, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.* »

**Un conseiller communautaire qui ne se déclare pas candidat peut être élu Président ou vice-président :*

En application de l'article L 2122-7 du CGCT, le juge administratif a indiqué que le fait de ne pas être candidat ou même de refuser les fonctions de Maire (ou Président) s'il est élu, **n'entraîne aucune conséquence sur le fait qu'il pouvait valablement devenir Maire (ou Président ou vice-président).**

Les dispositions de l'article L 2122-17 qui concernent les règles de la suppléance du maire (et du Président de l'EPCI FP) dans les communes sont applicables aux EPCI par renvoi de l'article L 5211-2 du CGCT. Ainsi, ce dernier implique **qu'en l'absence de vice-président, les membres du bureau qui ne sont pas vice-président ont aussi vocation à exercer la suppléance du Président, notamment en cas de démission de ce dernier.**

V. Contacts :

Par messagerie :

pref-collectivites-locales@doubs.gouv.fr

Par téléphone :

Préfecture du Doubs

Mission Intercommunalité

03.81.25.13.10

03.81.25.13.15

Sous-Préfecture de Montbéliard

03.81.90.66.00

Sous-Préfecture de Pontarlier

03.81.39.81.39